

@

POURVOI N° B 14-23.195

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

MEMOIRE AMPLIATIF

ET DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR :

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes - CAVIMAC

CONTRE :

M. Jean-Pierre Chiron

- SCP GATINEAU –FATTACCINI -

FAITS

La Caisse d'assurance vieillesse invalidité maladie des cultes – ci-après CAVIMAC, exposante, est la caisse de retraite de M. Chiron en sa qualité d'ancien ministre du culte.

M. Chiron est entré au séminaire d'Angers le 1er octobre 1962 et en est sorti le 1er avril 1967 après avoir reçu la tonsure.

Il a été ordonné prêtre en juin 1970 et il est retourné à la vie civile en juin 1980 après avoir entrepris, à compter de janvier 1979, une reconversion dans le secteur socio-éducatif.

À compter du 1er décembre 2003, il a perçu de la Cavimac, conformément à la notification d'attribution de pension du 23 décembre 2003, une pension de retraite calculée sur la base de 43 trimestres validés entre 1967 – année de sa tonsure - et 1978.

M. Chiron, informé par la notification du 23 décembre 2003 de la possibilité d'exercer un recours devant la commission de recours amiable pendant un délai de deux mois à compter de sa réception, n'a formé aucune contestation dans ce délai, ni pendant les mois et années qui ont suivi et durant lesquels il a continué de percevoir sa pension calculée selon les modalités de cette décision.

C'est par un courrier du 16 mai 2008 seulement, que M. Chiron a cru pouvoir saisir la commission de recours amiable de la Cavimac afin d'obtenir d'une part la validation des trimestres passés au séminaire, d'autre part, la revalorisation de sa retraite de base par application du minimum contributif et enfin, le bénéfice de la retraite complémentaire.

A la suite du rejet de ces demandes, M. Chiron a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers aux fins d'obtenir la validation des trimestres compris entre le 1er octobre 1962 et le 1er avril 1967 et la condamnation de la Cavimac à lui verser la somme mensuelle de 152,44 euros à compter du 1er janvier 2008, ainsi que des dommages et intérêts à verser conjointement avec l'association Diocésaine d'Angers, appelée à l'instance et contre laquelle le pensionné a formé, également, une demande à part entière d'indemnisation.

Par un jugement du 27 avril 2010 le tribunal des affaires de sécurité sociale, s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance d'Angers pour connaître des demandes formées contre l'association Diocésaine d'Angers, a déclaré le recours recevable au motif que la saisine du tribunal avait été précédée d'un recours devant la commission de recours amiable, dit que l'association Diocésaine d'Angers resterait dans la cause et enfin, renvoyé la cause et les parties à une audience ultérieure afin qu'il soit conclu au fond.

Dans le dernier état de ses demandes, M. Chiron a sollicité la validation de 17 trimestres supplémentaires correspondant à la période écoulée entre le 1er janvier 1963 et le 1er avril 1967, l'assimilation de ces trimestres à des trimestres cotisés, et la condamnation de la caisse à lui payer ses arriérés de retraite en tenant compte des 17 trimestres supplémentaires et de leur revalorisation ainsi que de la revalorisation de l'ensemble de ses trimestres antérieurs à 1979.

Par un jugement du 28 juin 2011, le tribunal des affaires de sécurité sociale d'Angers a débouté M. Chiron de toutes ses prétentions.

La cour d'appel d'Angers, aux termes d'un arrêt rendu le 17 juin 2014 a infirmé le jugement entrepris. Statuant à nouveau « du chef de la demande de validation de la période antérieure au 1er avril 1967, et ajoutant au jugement déféré », elle a : - déclaré M. Chiron recevable en son recours formé le 16 mai 2008 devant la commission de recours amiable, - dit que, pour la liquidation des droits à pension de retraite comme ministre du culte, la Cavimac devait valider, en plus des 43 trimestres déjà validés, les trimestres correspondant à la période écoulée entre le 1er octobre 1962 et le 31 mars 1967 inclus, - dit que l'ensemble des trimestres validés antérieurs au 1er janvier 1979 devaient, pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de vieillesse, être assimilés à des trimestres cotisés, - condamné en conséquence la Cavimac à payer à M. Chiron les arriérés de retraite tenant compte, d'une part, des trimestres complémentaires validés du chef de la période écoulée du 1er octobre 1962 au 31 mars 1967 et valorisés comme assimilés à des périodes cotisées, d'autre part, de la revalorisation, comme trimestres assimilés à des périodes cotisées, des 43 trimestres déjà pris en compte pour la liquidation de sa pension de vieillesse. La cour d'appel a déclaré l'arrêt commun à l'association diocésaine d'Angers.

C'est l'arrêt attaqué.

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR DIT** recevable l'action de M.Chiron et par conséquent **D'AVOIR CONDAMNE** la Cavimac à prendre en compte au titre de la période d'assurance vieillesse de celui-ci, la période de séminaire écoulée du 1er octobre 1962 au 31 mars 1967 inclus, **D'AVOIR DIT** que l'ensemble des trimestres validés antérieurs au 1er janvier 1979 devaient, pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de vieillesse de M. Chiron, être assimilés à des trimestres cotisés, et par conséquent **D'AVOIR CONDAMNE** la Cavimac à payer à M. Chiron les arriérés de retraite tenant compte, d'une part, des trimestres complémentaires validés du chef de la période écoulée du 1er octobre 1962 au 31 mars 1967 et valorisés comme assimilés à des périodes cotisées, d'autre part, de la revalorisation, comme trimestres assimilés à des périodes cotisées, des 43 trimestres déjà pris en compte pour la liquidation de sa pension de vieillesse ;

AUX MOTIF QU'en vertu de l'article R.142-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale, la commission de recours amiable doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation et la forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai ; en application de l'article 668 du code de procédure civile, la date de notification est, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre ; la Cavimac a soulevé l'irrecevabilité du recours de M. Chiron, tirée de la saisine tardive de la commission de recours amiable, pour la première fois lors des débats qui se sont déroulés devant le tribunal le 11 janvier 2011 et à l'issue desquels est intervenu le jugement entrepris, étant observé que la caisse fondait alors sa fin de non-recevoir uniquement sur le principe d'intangibilité des pensions liquidées ; contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le tribunal des affaires de sécurité sociale n'a pas, dans son jugement du 27 avril 2010, tranché la fin de non-recevoir tirée de la saisine tardive de la commission de recours amiable ; en effet alors qu'il n'était saisi d'aucune fin de non-recevoir, il s'est contenté de déclarer le recours recevable au motif qu'il avait bien saisi la commission de recours amiable préalablement à la saisine du TASS ; la Cavimac a produit pour la première fois en cause d'appel et, plus précisément, le 13 mars 2014, la notification d'attribution d'une pension de vieillesse datée du 23 décembre 2003 faisant connaître à M. Chiron qu'elle lui attribuait, à compter du 1er décembre 2003, une pension d'un montant brut mensuel de 93,09 euros basée, notamment, sur 43 trimestres validés étant souligné que seul est mentionné le nombre de trimestres validés sans indication du détail des trimestres concernés ; si la décision du 23 décembre 2003 comporte l'indication de la voie de recours ouverte devant la commission de recours amiable et de son délai d'exercice, comme le fait observer justement l'appelant, la CAVIMAC est défaillante à établir qu'elle lui a bien envoyé cette notification et qu'il l'a reçue ; le délai de deux mois prévu par l'article R. 142-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale courant à compter de la réception de la notification par l'intéressé et la Cavimac ne rapportant la preuve ni de l'envoi à M. Chiron de la notification du 23 décembre 2003, ni de sa réception par ce dernier, il est bien fondé à opposer que le délai de deux mois prévu par l'article R. 142-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale n'a pas couru contre lui et que son recours est recevable ;

ALORS QUE selon l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale la saisine de la commission de recours amiable doit, à peine de forclusion, être effectuée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de cet organisme dès lors que cette notification mentionne ce délai ; que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière de sorte que le juge ne peut exiger leur envoi sous forme de courrier recommandé avec demande d'avis de réception ; qu'il résulte de ces principes que lorsque le pensionné ne conteste ni la réception dans les jours suivant sa rédaction, du courrier de notification de l'attribution de pension, comportant une date certaine et l'indication des voie et délai de recours, ni le versement concomitant d'une pension conforme aux indications de ce courrier, sa

contestation de la pension formée dans la cinquième année suivant sa notification et le début de son versement se heurte à la forclusion prévue par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, peu important que l'organisme d'assurance vieillesse ne rapporte pas la preuve de la date précise de la réception de la notification d'attribution de pension ; qu'en écartant la forclusion au motif, impropre à justifier sa décision, que la Cavimac ne rapportait la preuve ni de l'envoi à M. Chiron de la notification du 23 décembre 2003, ni de sa réception par ce dernier, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale.

* * *

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

« (...) ».

La demande de révision ou plus généralement la contestation d'une pension de retraite est forcée, si elle n'est pas formée dans les deux mois suivant la réception de la lettre de notification de l'attribution de pension (par ex. : Civ. 2ème, 28 avril 2011, n°10-17669 ; Civ. 2ème, 15 mai 2008 n°07-16338 ; dans le même esprit : Soc. 30 octobre 1996, n°94-20484 : impossibilité de revenir, au-delà du délai du recours contentieux, sur une option de liquidation de la pension).

La cour de cassation considère, en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *qu'une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2ème 28 avril 2011, n°09-14325) ; aussi, dans cette affaire, a-t-elle décidé que l'assuré qui eu égard au nombre de trimestres validés au moment de la liquidation de sa retraite, bénéficiait d'une pension à taux partiel, ne pouvait solliciter un complément de retraite au motif de ce qu'il ignorait, lors de cette liquidation, que sa qualité d'ancien combattant lui permettait d'obtenir une retraite à taux plein le jour de ses 63 ans.

Par ailleurs, il est acquis que sauf disposition spéciale, les organismes de sécurité sociale ne sont pas tenus de notifier leurs décisions sous une forme particulière (V. sur ce point, Chronique de Serge Petit, « décisions des organismes de sécurité sociale, forme de la notification » dans RJS 3/02, p.214). Lorsque la notification d'une décision d'un organisme de sécurité sociale doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, les dispositions du code de la sécurité sociale le prévoient expressément. Tel est le cas, par exemple, de la notification des décisions d'attribution de pension d'invalidité (article R 382-112 du code de la sécurité sociale), d'incapacité temporaire de travail (article R 433-17 du même code), de suspension des prestations en nature de l'assurance maladie (article D 161-2-1 du même code), d'indemnisation des maladies professionnelles (article D 461-30 du même code), d'allocation de logement social (article R.831-17 du même code)... Ainsi, on le voit bien, le code de la sécurité sociale précise expressément la nécessité d'un envoi en lettre recommandée avec avis de réception lorsque cette forme de notification de la décision d'un organisme de sécurité sociale est exigée. Aucune règle de forme spéciale n'est instituée pour la notification des décisions de liquidation des droits ouverts au titre de la retraite des cultes (article R.382-120 et s. du code de la sécurité sociale).

La cour de cassation a jugé que l'article R.441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure aux modifications issues du décret 2009-938 du 29 juillet 2009, n'imposant pas l'envoi par courrier recommandé avec demande d'avis de réception de l'avis de fin d'instruction et l'invitation à consulter le dossier donnés à l'employeur par la caisse de sécurité sociale saisie d'une demande de prise en charge de maladie professionnelle ou d'accident du travail, cette forme ne peut être exigée par le juge et ce, nonobstant la préconisation d'un envoi recommandé par les circulaires, dépourvues d'effet normatif, de la Caisse nationale d'assurance maladie (Civ, 2ème, 12 février 2009, n°07-19.059, B. n°44).

L'interdiction ainsi faite au juge vaut pour une exigence explicite mais aussi implicite d'un envoi en RAR, telle notamment l'exigence posée à l'égard de l'organisme de sécurité sociale, de la preuve des dates précises d'envoi et de réception de la notification de sa décision.

En outre, s'agissant précisément des conditions dans lesquelles la contestation d'une décision d'attribution de pension prise par la caisse exposante, peut être déclarée forcée nonobstant l'absence de preuve de la date précise de la réception de cette décision par le pensionné, la 2ème Chambre civile a considéré qu'une cour d'appel avait pu retenir cette conclusion après avoir constaté que :

« Mme X... ne conteste nullement la réalité de la réception du courrier de notification daté du 21 juillet 2006 dans les jours suivant sa rédaction » et retenu que « ce courrier a été suivi du versement d'une pension conforme aux indications qu'il mentionnait alors que ce n'est qu'au cours de la troisième année suivant la notification régulière de ses droits à pension de retraite, et ce malgré une indication claire et non équivoque des délais et modalités de recours qui lui étaient ouverts,

que l'intéressée a saisi la commission de recours amiable d'un recours » (Civ. 2ème, 6 novembre 2014, n°13-24010, publié).

Il résulte de ces principes que lorsque le pensionné ne conteste ni la réception dans les jours suivant sa rédaction, du courrier de notification de l'attribution de pension, comportant une date certaine et l'indication des voie et délai de recours, ni le versement concomitant d'une pension conforme aux indications de ce courrier, sa contestation de la pension formée dans la cinquième année suivant sa notification et le début de son versement se heurte à la forclusion prévue par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale, peu important que l'organisme d'assurance vieillesse ne rapporte pas la preuve de la date précise de la réception de la notification d'attribution de pension.

En l'espèce M. Chiron, dans ses conclusions soutenues à l'audience, s'est borné à faire valoir le moyen, purement formel, selon lequel la Cavimac ne rapportait pas la preuve de la date de réception par ses soins, de la notification de la décision d'attribution de pension – et pour cause, la caisse exposante s'abstient d'avoir recours, comme elle y est autorisée, à la forme onéreuse d'envoi par courrier recommandé avec avis de réception. Mais M. Chiron ne contestait absolument pas avoir reçu cette notification datée du 23 décembre 2003 dans les jours suivant sa rédaction, selon le délai d'acheminement normal du courrier par voie postale, tout comme il admettait percevoir sa pension dans les conditions mentionnées dans cette notification depuis le mois de décembre 2003 (conclusions de M. Chiron, notamment p.8 : production).

La cour d'appel par ailleurs, a relevé que la notification de la décision d'attribution de pension du 23 décembre 2003 comportait la mention des délai et voie de recours (arrêt p.5 al.6).

Elle a néanmoins écarté la forclusion du recours au motif, impropre à justifier sa décision, que la Cavimac ne rapportait la preuve ni de l'envoi à M. Chiron de la notification du 23 décembre 2003, ni de sa réception par ce dernier.

L'arrêt, de ce chef, n'est pas légalement justifié.

La cassation doit s'ensuivre.

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **D'AVOIR DIT** que l'ensemble des trimestres validés antérieurs au 1er janvier 1979 doivent, pour l'ouverture et la liquidation des droits à pension de vieillesse de M. Chiron, être assimilés à des trimestres cotisés, et **D'AVOIR CONDAMNE** la Cavimac à payer à M. Chiron les arriérés de retraite tenant compte, d'une part, des trimestres complémentaires validés du chef de la période écoulée du 1er octobre 1962 au 31 mars 1967 et valorisés comme assimilés à des périodes cotisées, d'autre part, de la revalorisation, comme trimestres assimilés à des périodes cotisées, des 43 trimestres déjà pris en compte pour la liquidation de sa pension de vieillesse.

AUX MOTIFS QUE pour s'opposer à la demande de M. Chiron tendant à ce que tous ses trimestres validés antérieurs au 1er janvier 1979 soient assimilés à des trimestres cotisés, la Cavimac fait valoir essentiellement que, dès lors que le régime de retraite des cultes n'existe pas antérieurement à cette date de sorte qu'aucune cotisation n'a pu être versée, les trimestres d'assurance en cause, validés à titre gratuit, ne peuvent pas être qualifiés de périodes cotisées ou assimilées à des périodes cotisées ; l'article 40 du décret 79-607 du 3 juillet 1979 pris pour l'application de la loi 78-4 du 2 janvier 1978 instaurant, notamment, un régime d'assurance vieillesse au profit des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale, codifié sous l'article D. 721-9 du code de la sécurité sociale disposait dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 : "Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article 24 [R.721-29], ainsi que les périodes assimilées en application des articles 41 et 42 [D. 721-9 et D. 721-11]" ; l'article 42 du même décret, codifié sous l'article D. 721-11 ancien du code de la sécurité sociale, applicable au cas d'espèce s'agissant d'une demande de prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, stipulait : "Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L.721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse (...) lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base » ; les articles D. 721-9 et D. 721-11 ont été abrogés par le décret n° 98-491 du 17 juin 1998 mais la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 a introduit dans le code de la sécurité sociale l'article L. 721-6 ancien, devenu l'article L. 382-27 aux termes duquel : "Les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 » ; il ressort de ces dispositions, plus particulièrement de l'article D. 721-9 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 que, même si elles n'ont pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1er janvier 1979

régulièrement validées sont assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits ; en vertu des dispositions combinées de ce texte et de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, l'appelant est en conséquence bien fondé à voir juger que ses trimestres validés antérieurs au 1er janvier 1979 doivent être assimilés à des trimestres cotisés et pris en compte par la Cavimac pour le calcul de sa pension dans les mêmes conditions que les trimestres postérieurs au 1er janvier 1979 et non comme des trimestres validés à titre gratuit et, comme tels, emportant minoration de la pension afférente;

ALORS QU'en vertu de l'article L. 382-27 du Code de la sécurité sociale : "les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997" ; que selon ces conditions – fixées notamment par les articles D.721-6 et D.721-7 anciens du Code de la sécurité sociale, la pension est calculée exclusivement en considération de la durée de la période d'assurance ; qu'il en résulte que l'assimilation « pour la détermination de la pension » des trimestres antérieurs à 1979 - non cotisés - à des trimestres cotisés, prévue par l'article D.721-9 ancien du Code de la sécurité sociale en vigueur au 31 décembre 1997, a uniquement pour effet d'assurer leur prise en compte pour la détermination de la durée de la période d'assurance ; que cette assimilation ne s'étend donc pas à l'éventuelle majoration de la pension au titre du minimum contributif, instituée par l'article 2 - V du décret n°2006-1385 du 31 octobre 2006 - disposition applicable aux pensions liquidées avant le 1er février 2010, alors de surcroît que ce texte en réserve l'application aux périodes cotisées; qu'en jugeant que les trimestres validés au titre de l'activité accomplie avant 1979 sans cotisations, devaient être pris en compte pour le calcul de la pension dans les mêmes conditions que les trimestres postérieurs, c'est-à-dire avec application du minimum contributif, la cour d'appel a violé les deux textes précités.

*

Jusqu'en 1979, il n'existe pas de système de retraite pour les personnes qui durant toute leur vie ou une partie de leur vie, s'étaient consacrées à la vie religieuse en qualité de ministre du culte ou membre d'une communauté. Ces personnes, qui relevaient majoritairement à l'époque du culte catholique, vivaient au moment de « leur vieux jours » de la solidarité des diocèses et congrégations, laquelle s'exerçait notamment, par le biais de deux caisses propres à l'Eglise catholique : l'EMI (Entraide des missions et Instituts) pour les religieux, et la CAPA (caisse d'allocations aux prêtres âgés) pour les prêtres.

La loi n°78-4 du 02 janvier 1978 a institué un régime d'assurance propre et spécifique aux ministres du culte et membres des congrégations et collectivités religieuses. Elle a prévu la création de deux caisses pour servir les prestations tenant respectivement à la maladie et l'invalidité d'une part (CAMAC), et à la vieillesse d'autre part (CAMAVID : caisse d'assurance vieillesse des cultes), lesquelles ont fusionné et ont donné naissance, le 1er janvier 2000, à la CAVIMAC

: caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes. Ce régime spécifique aux ministres des cultes et membres de congrégations ou communautés religieuses, devait reposer comme tout système d'assurance, sur un mécanisme contributif.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse de la Cavimac au régime général. Les règles de liquidation des prestations vieillesse ont été alignées sur celles du régime général à compter du 1er janvier 1998. Cet alignement s'est fait progressivement, pour des raisons tenant à l'équilibre financier du régime, et à la nécessaire prise en compte de l'effort contributif des assurés. L'alignement progressif du régime des cultes sur le régime général s'est produit de manière non rétroactive.

En l'espèce les périodes d'activité litigieuses sont soumises à un régime doublement spécifique, du fait qu'elles sont antérieures à 1979 : outre le caractère proprement spécial du régime des cultes tel qu'il était applicable à l'époque, ces périodes connaissent également la particularité d'être validées à titre « gratuit », la cotisation pour le compte des assurés du régime des cultes n'ayant commencé qu'avec l'instauration de ce régime en 1979. Il s'agit d'une dérogation au principe fondamental de contribution des assurés au régime des retraites.

Par suite on va le voir, les règles de calcul de la pension au titre de cette période, ont tenu compte jusque tout récemment, de cette dérogation au principe de contribution en l'excluant du bénéfice du minimum contributif, celui-ci ayant exclusivement été ouvert, jusqu'au 1^{er} février 2010, aux périodes ayant effectivement donné lieu à cotisation de la part de l'assuré.

C'est en l'espèce non pas un problème de prise en compte des trimestres antérieurs à 1979 pour la détermination de la durée de la période d'assurance qui se pose, mais un problème de valorisation de ces trimestres au regard de l'institution d'une majoration possible de la pension au titre du minimum contributif.

*

L'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale (version résultant de la loi du 19 décembre 2005) précise que les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1998, sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

A cette date, L'article D.721-9 du même Code énonçait :

« Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R 727-29 (cotisation forfaitaire à la charge de l'assuré à compter de 1979), ainsi que les périodes assimilées en application

des articles D.721-10 et D.721-11 (...) ».

L'article D. 721-11 disposait quant à lui que :

*“Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements [*DOM*] mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.”*

L'article D.721-10 prévoyait quant à lui plusieurs cas de trimestres « assimilés » à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, à savoir : ceux durant lesquels l'assuré a perçu une pension d'invalidité, ceux durant lesquels l'assuré a accompli son service national actif et enfin, ceux durant lesquels l'assuré a cessé son activité cultuelle pour assurer un « service » lié à l'engagement de la France dans la seconde guerre mondiale.

L'article D.721-6 du Code de la sécurité sociale disposait :

« La pension est calculée sur des bases forfaitaires, en fonction de la durée d'assurance, dans les limites d'un minimum et d'un maximum fixés par voie réglementaire (...) ».

Enfin l'article D.721-7 du même Code prévoyait :

« Le montant de la pension est compris entre un maximum acquis à l'assuré qui justifie d'au moins 37 années et demi d'assurance (soit 150 trimestres) et un minimum acquis à celui qui justifie d'au moins deux années d'assurance (soit 8 trimestres).

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 150 trimestres d'assurance, mais plus de sept, la pension est égale à autant de cent cinquantième du montant maximum défini ci-dessus qu'il justifie de trimestres d'assurance.

« Lorsque l'assuré a accompli moins de 8 trimestres d'assurance, il a droit au remboursement des cotisations personnelles qu'il a payées ».

Il résulte de l'ensemble de ces textes que la pension, pour les périodes d'assurance antérieures à l'année 1998, est calculée en fonction de la durée d'assurance exclusivement, selon un montant maximum de pension, revalorisé chaque année par arrêté. Et, dans cette durée d'assurance, sont pris en considération les trimestres « assimilés » à des trimestres cotisés, à savoir ceux accomplis avant 1979, ceux durant lesquels l'assuré a perçu une pension

d'invalidité, ceux durant lesquels l'assuré a accompli son service national actif et enfin, ceux durant lesquels l'assuré a cessé son activité cultuelle pour assurer un service lié à la seconde guerre mondiale.

Le sens de l'article D.721-9 ancien du code de la sécurité sociale est donc que les trimestres assimilés à des trimestres cotisés en application des articles D.721-10 et D.721-11 anciens, sont pris en compte pour la détermination de la période d'assurance qui alors, permettait seule de fixer le montant de la pension ; ces trimestres « assimilés » devaient être comptabilisés pour déterminer cette période.

Dans cet ensemble de règles, correspondant aux « conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 » visées par l'article L.382-27, les trimestres assimilés produisaient, quant au calcul de la pension déterminé exclusivement par la durée de la période d'assurance, les mêmes droits que les trimestres cotisés (postérieurs à 1979).

*

Cet état du droit a changé en 2006, avec l'institution d'une possible majoration au titre du minimum contributif, des pensions servies au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1979 et le 1er janvier 1998 – le régime des cultes, à compter de cette dernière date, étant intégré à celui du régime général.

Le décret n°2006-1325 du 31 octobre 2006 a prévu une mise à niveau progressive par l'application aux pensions servies au titre de la période comprise entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, d'une majoration calculée à partir d'une fraction - croissante selon l'année de naissance de l'assuré – entre, d'une part le maximum de pension fixé en application de l'article D 721-7 et d'autre part, le montant du minimum de pension - majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré - fixé en application de l'article L.351-10 du code de la sécurité sociale.

L'article 2 - V du décret dispose :

« ...la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

« Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

« Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940;
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941;
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942;
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.

« La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale ».

Il résulte de ces dispositions que la pension correspondant aux trimestres acquis sans cotisation avant 1979, est exclue de ce dispositif et reste calculée sur la seule base du montant maximum de pension prévu par l'article D.721-7, la majoration au titre du minimum contributif n'étant ouverte qu'aux périodes ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré.

La pension correspondant aux trimestres antérieurs à 1979, est calculée sur la seule base du montant de pension prévu par l'article D.721-7 – avec «validation», en terme de durée d'assurance, des trimestres non cotisés (ce qui correspond à l'assimilation prévue par l'article D.721-9 ancien du code de la sécurité sociale).

La prise en compte des trimestres assimilés, prévue par l'article D.721-9 ancien du code de la sécurité sociale ne peut être étendue, cela est contraire au texte de 2006, à l'ouverture du droit et à la détermination d'un avantage vieillesse – majoration au titre du minimum contributif - dont il est expressément prévu qu'il s'applique exclusivement à des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré.

Cette interprétation du texte défendue par la Cavimac, est confortée par la modification que lui a apportée le décret n°2010-103 du 28 janvier 2010 pour les pensions liquidées à compter du 1er février 2010. Ce texte, dans le cadre de la mise à niveau progressive avec le régime de droit commun, fait en sorte que les trimestres non cotisés accomplis avant 1979, soient désormais également pris en compte pour l'ouverture du droit à la majoration au titre du minimum contributif.

A cette fin, le décret a ajouté à l'article 2 du décret du 31 octobre 2006, à la suite de la disposition « V », une disposition « V bis » ainsi rédigée :

« Pour les assurés qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

« Cette majoration est calculée à partir de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions de l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension, non majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 de ce même code.

« La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres d'assurance accomplis par l'assuré antérieurement au 1er janvier 1979, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale ».

« Pour l'application des dispositions du présent V bis, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension du maximum de pension mentionné au deuxième alinéa dudit V bis et du minimum de pension, non majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale ».

Le décret prévoit son application aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au journal officiel - 29 janvier 2010 (page 1788), soit à compter du 1er février 2010.

Ces dispositions, venues compléter celles de 2006, confirment en tant que de besoin que pour les pensions liquidées avant le 1er février 2010 – ce qui est le cas de celle de M. Chiron, la majoration au titre du minimum contributif ne peut s'appliquer à la prestation servie au titre de l'activité antérieure à 1979.

*

La cour de cassation, indirectement, a rejoint cette analyse (Civ. 2ème, 18 septembre 2014, n° R 13-23181).

Elle a en effet refusé l'admission d'un pourvoi par lequel un pensionné critiquait un arrêt ayant refusé que la pension correspondant à des trimestres validés pour une période antérieure au 1er janvier 1979, soit lors de sa liquidation assortie de la majoration la portant à la valeur du minimum contributif, au motif que l'intéressé, eu égard à la date de liquidation de sa pension, n'était pas éligible au bénéfice de cette majoration prévue par le décret n°2010-103 du 28 janvier 2010 modifiant le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006, applicable aux seules pensions liquidées à compter du 1er février 2010.

*

En l'espèce, c'est à tort que la cour d'appel a considéré que l'assimilation des trimestres antérieurs à 1979 à des trimestres cotisés, prévue par l'article D.721-9 ancien du code de la sécurité sociale – qui commandait une prise en compte (« validation ») de ces trimestres exclusivement pour la détermination de la période d'assurance, autorisait M. Chiron à solliciter que cette période soit

valorisée de la même manière que les trimestres cotisés, postérieurs à 1979, c'est-à-dire avec application du minimum contributif.

L'arrêt, de ce chef, ne peut échapper à la censure.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **CASSER ET ANNULER** l'arrêt attaqué, avec toutes conséquences droit,
- **CONDAMNER** M. Chiron à lui payer une somme de 3.600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- 1°) jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 27 avril 2010
- 2°) jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale du 28 juin 2011
- 3°) conclusions de la Cavimac devant la cour d'appel
- 4°) conclusions de M. Chiron

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation